

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-509 du 5 Décembre 1986
Portant protection des Industries Locales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU l'Ordonnance n°20/PR/MFARP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks et les textes modificatifs subséquents ;
- WU la loi n°81-013 du 10 Octobre 1981 portant réglementation du Commerce Extérieur ;
- WU le décret n°84-501 du 17 Décembre 1984 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- WU le décret n°86-490 du 20 Novembre 1986 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;
- SUR proposition conjointe du Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National, entendu en sa séance du 22 Octobre 1986 ;

SECRET :

Article 1er. - L'importation des produits industriels similaires aux produits fabriqués localement est interdite :

On entend par produits industriels similaires, les produits ayant les mêmes références techniques, la même composition chimique, la même nature et le même but que les produits fabriqués localement.

Article 2.- L'importation des produits similaires aux produits fabriqués localement peut être autorisée par le Ministre Chargé du Commerce en cas d'insuffisance de la production nationale à couvrir les besoins nationaux et de rupture de stocks des produits fabriqués localement.

Article 3.- L'autorisation d'importer est délivrée à tout commerçant ayant la qualité d'importateur dans les conditions suivantes :

- demande écrite d'autorisation d'importer adressée au Ministre Chargé du Commerce avec visa du Ministre de tutelle de l'Industrie concernée ;

- présentation de tous documents apportant la preuve que l'importateur commercialise habituellement la production locale.

Article 4.- Toutes les pièces justificatives de la commercialisation des produits industriels locaux doivent revêtir le visa du Directeur de l'unité industrielle et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin .

Article 5.- A défaut des pièces énumérées à l'article 3 ci-dessus, les licences d'importation des produits similaires à ceux fabriqués localement doivent être revêtues de l'accord préalable de l'unité de production industrielle locale concernée et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

En cas de refus du visa de l'industriel, l'importateur saisira la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin :

Article 6.- Les Entreprises bénéficiant de cette protection ont l'obligation de saisir le Ministre chargé du Commerce de toute situation défavorable à l'approvisionnement correct du Territoire National et de déclencher le processus d'une importation d'appoint .

Article 7.- En cas de défaillance, les Entreprises bénéficiant de cette protection légale encourent une pénalité de 5 à 10 MILLIONS de F CFA et le retrait temporaire ou définitif de ladite protection .

Article 8.- Il est créé un comité de contrôle de la qualité composé de :

PRESIDENT : Le Ministre Chargé de l'Economie (Direction Centrale des Industries) ;

RAPPORTEUR : Le Ministre chargé du Commerce ;

MEMBRES : Le Ministre Chargé du Développement Rural (Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée)

(Direction du Contrôle et du Conditionnement des Produits

- Le Ministre Chargé de la Santé ;
- Le Ministre Chargé du Plan ;
- Le Ministre Chargé de la Justice (Direction de l'Audit
et de l'Assistance aux Entreprises) ;

Le Comité se réunira périodiquement pour procéder à des analyses de prélèvements effectués sur la production des industries locales afin d'en garantir la bonne qualité. En cas de mauvaise qualité, le Comité se réfèrera aux textes en vigueur ;

Il est également chargé de statuer sur les litiges et pénalités nés de l'application du présent décret ;

Article 9. - La vérification des produits, objet du présent décret, commercialisés sur les marchés locaux est confiée à une brigade d'intervention composée des représentants des Ministères et Organismes ci-après :

PRESIDENT : Le Ministre chargé du Commerce ;

MEMBRES : - Le Ministre chargé du Développement Rural (Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée) ;

- Le Ministre chargé de l'Economie ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

La brigade de vérification pourra s'adjoindre, sur convocation de son président, toute personne dont la présence sera jugée utile en raison de sa compétence en la matière.

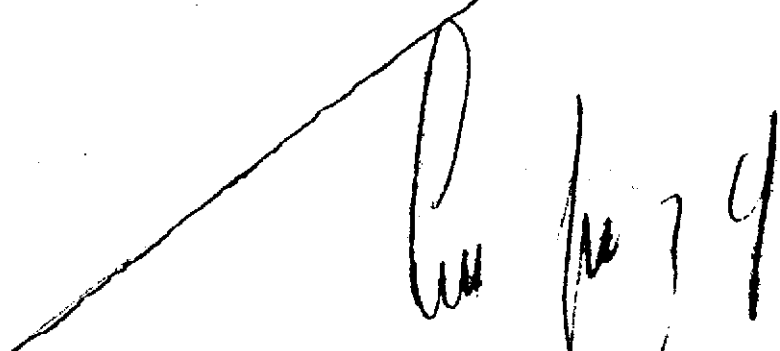
Le Président de la brigade peut également faire appel aux Agents des Forces de Sécurité Publique pour prêter main forte à la brigade en cas de nécessité ;

Article 10. - Le Ministre chargé du Commerce, le Ministre chargé de l'Economie, Le Ministre chargé du Développement Rural, le Ministre Chargé de la Santé, le Ministre chargé du Plan, le Ministre chargé de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

.../...

Fait à COTONOU, le 5 Décembre 1986

pour le Président de la République absent,
Le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
Chargé de l'intérim;



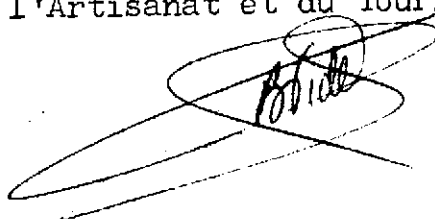
Romain VILON GUEZO.-

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



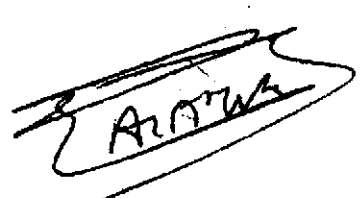
Hospice ANTONIO.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



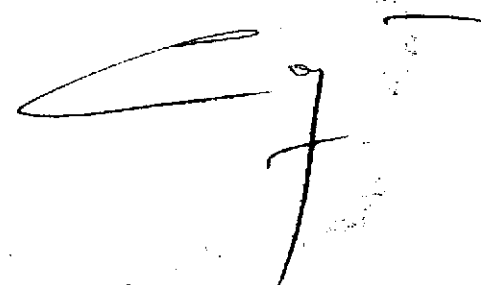
Didier DASSI.-
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative,



Zuh KILI SALAMI.-
Ministre Intérimaire

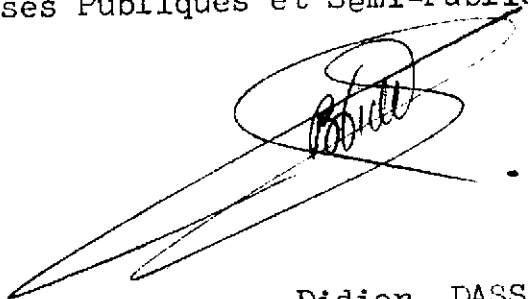
Le Ministre de la Santé
Publique,



André ATCHADE.-

.../...

Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection
des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,



Didier DASSI.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 SPD 1 IGE 3
GCONB 1 MCAT MJIEPSP MSP 12 MDRAC MFE 8 DPE DLC BCP INSAE 8
DB DCOF DTCP DI 4 CCIB 4 AUTRES MINISTÈRES 10 CEAP 6 JORPB 1.-